



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement – Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

Arras, le - 5 AOUT 2020

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

**AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU CANAL SAINT MICHEL**

**ARRAS ET SAINT NICOLAS LES ARRAS**

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-60-45 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature ;

**Vu** le dossier provisoire de déclaration déposé par la Communauté Urbaine d'Arras pour l'aménagement des abords du canal saint-Michel sur le territoire des communes de ARRAS et SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS reçu le 06 juillet 2018 ;

**Vu** l'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 novembre 2018 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé par la communauté Urbaine d'Arras pour l'aménagement des abords du canal saint-Michel sur le territoire des communes de ARRAS et SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS, enregistré sous le numéro 62-2019-00021 et reçu le 29 mars 2020 ayant fait l'objet d'une opposition tacite ;

**Vu** le nouveau dossier de déclaration déposé par la communauté Urbaine d'Arras pour l'aménagement des abords du canal saint-Michel sur le territoire des communes de ARRAS et SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS, enregistré sous le numéro 62-2020-00021 et reçu le 27 janvier 2020 ;

**Vu** l'accusé réception de la déclaration délivré le 7 février 2020 ;

**Vu** le porter à connaissance du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières en date du 16 juillet 2020 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 27 juillet 2020 ;

**Considérant** l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le projet d'aménagement en date du 30 septembre 2019 ;

**Considérant** que ce type de travaux a un impact sur l'environnement et nécessite un cadrage réglementaire ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maître d'ouvrage est la communauté Urbaine d'Arras, représentée par son Président et siégeant à la Citadelle – 146 allée du Bastion de la Reine – CS 10345 – 62 026 ARRAS Cedex.

**Article 2** : Le permissionnaire doit veiller au respect des prescriptions générales des arrêtés suivants susvisés :

– Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

– Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

et au respect des préconisations suivantes :

- Les travaux impactant le lit mineur et les habitats naturels sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles (contexte cyprinicole).
- Un suivi faune-flore exhaustif est réalisé sur 5 ans afin de mesurer l'efficacité des mesures compensatoires définies au dossier.
- Les matériels et engins de chantier seront maintenus en bon état et vérifiés régulièrement.
- Aucun déversement d'eau usée dans le milieu naturel n'est autorisé lors des travaux.
- Le confinement est périodiquement contrôlé.
- Les résidus de sablage sont aspirés tous les jours, stockés dans des sacs étanches et évacués en centre de traitement.
- Les produits, fournitures et matériaux sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance des berges.
- Des bacs de décantation sont prévus par l'entrepreneur pour toutes les eaux de nettoyage, d'épuisement et de ruissellement.
- Tout déversement de macro-déchets dans la nature est interdit : une gestion de ces déchets est mise en place (collecte et mise en décharge agréée).
- L'entretien (vidanges, remplacement et démontage des pièces) et les réparations des engins de chantier sont interdits. Les zones de stockage, de distribution, de livraison d'essence et d'hydrocarbures sont protégées par la mise en place d'une plate-forme isolée du sol par un géosynthétique étanche et par un bac de décantation. Ces zones sont parfaitement matérialisées et délimitées de manière à identifier les limites de zones autorisées pour les manipulations d'hydrocarbures. En aucun cas, les réapprovisionnements en carburant des véhicules ne sont tolérés en dehors des zones prévues à cet effet.

Ces mesures sont à intégrer dans le plan de prévention des risques, élaboré en prenant en compte la très forte vulnérabilité du secteur et soumis à l'approbation du coordinateur sécurité qui assure un suivi des travaux avec visites fréquentes.

Le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet comprend une sensibilisation du personnel sur chantier, le maître d'œuvre s'assure du respect des consignes de sécurité et d'environnement qui ont été édictées pendant la phase de réalisation des travaux.

Les travaux sont réalisés de préférence en période non pluvieuse et nappe basse.

Une augmentation du traitement chloré des eaux captées sur le champ captant est effectuée durant la phase travaux et pendant une période de 15 jours après travaux. Après l'achèvement des travaux l'entreprise remet en état le terrain, les abords du chantier et enlève tous les débris provenant de son activité. Elle procède au rebouchage des petites excavations (moins de 2 mètres effectuées) avec les terres environnantes.

Les ancrages ou délestages qui pourraient être réalisés se font avec la garantie de la qualité des bétons : ciment compatible alimentaire, pour eaux séléniteuses, utilisation d'hydrofuge, agrégats siliceux.

Le ciment qui est utilisé ne comporte pas de sels métalliques dans les adjuvants qui pourraient être utilisés. L'utilisation d'un ciment dont les caractéristiques et propriétés techniques répondent à l'utilisation en milieu alimentaire est préférée.

Les accès au chantier sont réalisés avec des matériaux inertes ou des matériaux de carrière locale par exemple avec mise en place d'un géotextile pour séparer le terrain naturel des matériaux apportés.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux évolutions de la réglementation. Le pétitionnaire informe préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de déclaration, conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

Le préfet pourra également, à tout moment, imposer de nouvelles prescriptions sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 6 : Une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté sont adressées à la mairie des communes de ARRAS et SAINT NICOLAS LES ARRAS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Messieurs les Maires des communes de ARRAS et SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de six mois.

Article 7 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de ARRAS et SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté Urbaine d'Arras, et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Messieurs les Maires des communes de ARRAS et SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN) ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE SCARPE AMONT ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais (FDAAPPMA).

Pour Le préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement

  
NÉLIE VILAR

